

Numéro du rôle : 4507
Arrêt n° 158/2008 du 6 novembre 2008

A R R E T

En cause : la demande de suspension du décret de la Communauté française du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, introduite par l'ASBL « Ecole Notre-Dame de la Sainte-Espérance » et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la demande et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 29 août 2008 et parvenue au greffe le 1er septembre 2008, une demande de suspension du décret de la Communauté française du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (publié au *Moniteur belge* du 12 juin 2008) a été introduite par l'ASBL « Ecole Notre-Dame de la Sainte-Espérance », dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, rue de la Concorde 37, l'ASBL « Schola Nova », dont le siège social est établi à 1315 Incourt, rue de Brombais 11, Serge Bya et Ysabel Martinez Ovando, demeurant à 1348 Louvain-la-Neuve, Cour de la Ciboulette 17/102, François Croonen et Marie Brabant, demeurant à 1160 Bruxelles, rue Guillaume Dekelver 49, Clothilde Coppieters de Gibson, demeurant à 7911 Oeudeghien, chaussée de Brunehaut 48, Alain Mossay et Catherine Frankart, demeurant à 6900 Marche-en-Famenne, rue Hubert Gouverneur 17, Etienne Cassart et Sophie Adam, demeurant à 6690 Vielsalm, Cahay 96, Jean-Claude Verduyckt et Yolande Garcia Palacios, demeurant à 6470 Sautin, Les Bruyères 1, Jérémie Detournay et Sophie Calonne, demeurant à 7880 Flobecq, Potterée 9, Luc Lejoly et Vinciane Devuyt, demeurant à 5020 Malonne, Basses-Calenges 3, Blair Bonin et Dina Gautreaux, demeurant à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Bassinia 22, Pierre Wathelet et Ingrid Van den Perreboom, demeurant à 4020 Liège, rue de Porto 51, et Dominique Buffet et Mélanie Ducamp, demeurant à 5600 Roly, place Saint-Denis 3.

Par la même requête, les parties requérantes demandent également l'annulation du même décret.

Par ordonnance du 24 septembre 2008, la Cour a fixé l'audience au 21 octobre 2008 après avoir invité

- les parties requérantes à répondre à la question suivante : « Le Service général de l'Inspection a-t-il notifié un contrôle du niveau des études à une des parties requérantes - personnes physiques - qui instruisent (font instruire) leurs enfants à domicile, par application de l'article 14 du décret attaqué ? », ce dans une note à introduire le mercredi 15 octobre 2008 au plus tard et dont une copie serait communiquée au Gouvernement de la Communauté française dans le même délai;

- les autorités visées à l'article 76, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 à introduire, le lundi 13 octobre 2008 au plus tard, leurs observations écrites éventuelles sous la forme d'un mémoire, dont une copie serait envoyée dans le même délai aux parties requérantes.

Les parties requérantes ont introduit des notes.

Le Conseil des ministres a introduit des observations écrites.

A l'audience publique du 21 octobre 2008 :

- ont comparu :

. Me R. Lefebvre, avocat au barreau de Dinant, pour les parties requérantes;

. Me V. Vander Geeten *loco* Me F. Gosselin, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité

A.1. Les deux premières parties requérantes sont deux associations sans but lucratif (ASBL) ayant pour objet social, respectivement, d'organiser un enseignement catholique, particulièrement au niveau primaire, et d'organiser un enseignement en vue de promouvoir les langues latine et grecque et la culture en général.

Les autres parties requérantes sont les parents d'un enfant qui est élève de la première partie requérante (les quatrièmes requérants), la mère d'enfants instruits en France dans des écoles libres hors contrat (la cinquième partie requérante), et des parents qui instruisent leurs enfants à domicile.

Les parties requérantes justifient par ces différentes qualités leur intérêt à attaquer le décret de la Communauté française du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

A.2. Le Conseil des ministres conteste la recevabilité du recours en annulation et de la demande de suspension en ce qui concerne la deuxième partie requérante. En effet, la décision d'intenter le recours de l'ASBL « Schola Nova » n'a pas été prise par le conseil d'administration, comme le requiert la loi du 27 juin 1921, mais par une « assemblée générale extraordinaire », soit un organe non compétent pour décider d'introduire le recours.

Quant au contexte des dispositions attaquées

A.3.1. En ce qui concerne le contexte de ce décret, les parties requérantes rappellent que jusqu'en 1999, aucune mesure de contrôle spécifique de l'enseignement à domicile n'avait paru nécessaire et que, de 1914 à 1983, il n'existait aucun contrôle spécifique des écoles libres non subventionnées; elles s'interrogent dès lors sur les vrais mobiles qui ont conduit le législateur à imposer un règlement à ce point restrictif en matière d'enseignement à domicile qu'il constitue la négation de la liberté d'enseignement, rendant pratiquement impossible tout projet éducatif familial.

A.3.2. Le nombre croissant des enfants scolarisés à domicile est vu d'un mauvais œil par le législateur qui semble, comme cela apparaît dans une série de déclarations émanant de la Communauté, vouloir maîtriser l'enseignement pour former les esprits dans la ligne d'une politique idéologique préétablie.

Cette politique « à visée totalitaire » est confirmée notamment par le fait que le législateur instaure une Commission de l'enseignement à domicile, mais réserve au Gouvernement le soin de connaître des recours contre les décisions de cette Commission - créant ainsi une situation analogue à celle des contribuables sous

l'empire des anciens articles 366 à 377 du Code des impôts sur les revenus -, ainsi que par le fait qu'il n'existe pour les parties concernées aucune possibilité de récusation du fonctionnaire désigné par le Gouvernement comme juge des litiges.

A.3.3. Les requérants ont d'autant plus de raisons de se méfier des services de la Communauté (contre les décisions desquels d'éventuels recours au Conseil d'Etat ne seraient pas de pleine juridiction) qu'une lettre envoyée aux parents des enfants instruits à domicile les a avertis, d'une part, que le Service de contrôle de l'obligation scolaire ne prendra en considération au-delà du 30 septembre prochain aucune déclaration d'enseignement à domicile ou dans un établissement libre non subventionné - ce qui est contraire aux articles 8 et 9 des lois coordonnées sur l'enseignement primaire, en vertu desquels les parents disposent encore d'un délai de huit jours pour faire cette déclaration après avoir été avertis officiellement - et, d'autre part, qu'il est impossible de quitter l'enseignement organisé ou subventionné pour passer à une autre forme d'enseignement en cours d'année - ce qui est contraire à l'article 4 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire et viole la liberté d'enseignement en empêchant les parents de changer de système d'enseignement.

A.3.4. Enfin, la première partie requérante ainsi que des parents d'enfants concernés ont introduit en 1999 devant le Conseil d'Etat un recours en annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dispensant un enseignement à domicile : cet arrêté a été annulé par arrêt du 30 mai 2006, à la suite d'un moyen soulevé d'office par le Conseil d'Etat, tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, dès lors qu'il avait réglé des questions n'étant pas d'ordre secondaire et dont les principes auraient dû être préalablement établis par le législateur.

Quant aux moyens

A.4.1. Le premier moyen est pris de la violation de la liberté d'enseignement garantie par l'article 24, spécialement § 1er, alinéas 1er et 2, de la Constitution.

A.4.2. Les parties requérantes critiquent tout d'abord le caractère vague de différents termes employés dans le décret.

La section de législation du Conseil d'Etat avait d'ailleurs souligné le caractère vague et imprécis des termes « niveau d'études suffisant », qui ont été remplacés par un tout aussi vague « niveau d'études équivalent ».

Tout aussi vague est la notion de « plan individuel de formation » qu'il serait obligatoire d'élaborer et de produire, même dans une école privée non subventionnée.

Le caractère vague des pouvoirs accordés à l'inspection pourrait également permettre à l'inspecteur de décider qu'est insuffisant un enseignement qui n'utiliserait pas la consultation d'internet et d'autres outils informatiques et audiovisuels, alors même que les parents et directeurs d'école sont en droit de juger ces outils nocifs sur le plan pédagogique et éducatif.

A.4.3. Les requérants estiment que sont également contraires à la liberté d'enseignement les contraintes pédagogiques « abusives » imposées par le décret : les documents à produire à l'inspection, le contrôle possible de la scolarité à tout moment, les épreuves certificatives sous peine d'inscription obligatoire dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté. L'exigence de réussite de ces épreuves certificatives a d'ailleurs pour effet d'empêcher de programmer les matières à enseigner suivant une chronologie différente de celle de l'enseignement organisé ou subsidié par la Communauté.

A.5. Dans son mémoire, le Conseil des ministres constate qu'il a été largement tenu compte de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat et qu'aucun arbitraire n'est à craindre de la part du Service général de l'Inspection.

En ce qui concerne l'article 11, le législateur décrétole a précisé que cette disposition fixe le cadre de référence du niveau des études, mais que, compte tenu de la liberté d'enseignement, il ne peut être question d'imposer le respect des socles de compétences, des compétences terminales, des savoirs requis communs ou des compétences minimales en tant que telles.

Le but du contrôle n'est pas de contrôler les conceptions philosophiques, mais de s'assurer de la qualité de la formation, afin de permettre à tous les enfants d'acquérir l'équivalent des compétences minimales et des objectifs définis dans le décret « missions » du 24 juillet 1997, dont le contenu ne peut, pour le surplus, être critiqué en l'espèce, puisqu'il s'agit d'une norme différente du décret attaqué.

C'est par ailleurs à la suite d'une observation du Conseil d'Etat que le pouvoir de décision en matière d'enseignement à domicile a été confié à une commission composée de fonctionnaires, pareille délégation n'étant pour le surplus pas contraire à l'article 24 de la Constitution.

Enfin, le moyen manque en droit en ce qu'il invoque une inscription obligatoire de l'enfant au cas où le Service général de l'Inspection jugerait le niveau d'études insuffisant. En effet, une éventuelle inscription obligatoire dans un établissement d'enseignement ne découle pas du décret attaqué, mais de la mise en œuvre de celui-ci, puisque la décision portant inscription obligatoire résulte nécessairement d'une décision administrative qui peut être soumise au recours organisé prévu par le décret et à la censure du Conseil d'Etat.

A.6. Le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 24, § 1er, lu en combinaison avec l'article 19 de la Constitution.

Selon les requérants, en imposant que l'enseignement dispensé en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté poursuive les objectifs définis par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, soit conforme au titre II de la Constitution et ne prône pas des valeurs qui soient manifestement incompatibles avec la Convention européenne des droits de l'homme, le décret attaqué répond à des « visées totalitaires hostiles à la liberté d'enseignement ».

Comme l'exposé des motifs du décret « missions » l'avait déjà souligné, la Communauté veut ainsi uniformiser l'enseignement et l'éducation, en interdisant que les parents ou les enseignants instruisent et éduquent les enfants selon des valeurs ou des conceptions différentes de celles reconnues aujourd'hui par la Communauté, valeurs qui seront peut-être périmées demain.

A titre d'exemple, les requérants constatent que les parents ou enseignants ne pourraient plus, sous peine de verser dans l'homophobie, rappeler la destruction des villes de Sodome et Gomorrhe, la fin tragique d'Herculanum et Pompéi, ou encore citer certains auteurs de l'Antiquité. De même, des notions - telles que la théorie évolutionniste de Darwin - sont présentées comme des vérités scientifiques incontestables qui doivent être enseignées, alors même qu'elles ne constituent qu'une « hypothèse ».

De la sorte, le décret constitue une violation de la « liberté de choix » des parents et enseignants, puisqu'un enseignement qui ne coïnciderait pas avec les présupposés philosophiques ou idéologiques du décret risque d'encourir des sanctions coercitives, telles que l'obligation d'inscrire l'enfant dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté en cas d'échec.

A.7.1. Dans son mémoire, le Conseil des ministres considère que le moyen manque en droit en ce qu'il critique le décret « missions », étranger au décret attaqué, et en ce qu'il invoque les conséquences d'un contrôle négatif qui pourrait aboutir à l'inscription obligatoire dans un établissement d'enseignement.

A.7.2. Pour le surplus, le décret attaqué tend à établir un délicat équilibre entre différentes exigences : garantir l'exercice effectif de l'obligation scolaire, garantir le droit à un enseignement de qualité et garantir le principe de la liberté d'enseignement. Cet équilibre est délicat à atteindre parce que, d'une part, le choix des parents de recourir à l'enseignement à domicile ou à une école privée est un choix légitime, et que, d'autre part, la Communauté française doit s'assurer que ces formes d'enseignement n'entraînent pas des situations défavorables pour les enfants.

A cet égard, la liberté d'enseignement consacrée par la Constitution n'est pas une liberté absolue et ne s'oppose pas à ce que le législateur décrétal impose des conditions qui restreignent cette liberté, notamment quant à la forme et le contenu de l'enseignement, et les choix philosophiques, religieux ou idéologiques.

En l'espèce, le législateur n'a pas entendu porter un jugement sur les valeurs philosophiques dispensées dans l'enseignement à domicile, mais uniquement fournir au Service général de l'Inspection des critères de contrôle, en référence aux missions d'enseignement poursuivies par la Communauté française dans le décret « missions ». Cet objectif est parfaitement conforme à la préservation de l'intérêt général et ne constitue donc pas une violation de l'article 24 de la Constitution.

A.8. Le troisième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Se référant à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, les requérants estiment que l'article 21 du décret crée une discrimination entre les mineurs scolarisés à domicile qui, en cas d'échec à l'épreuve ou aux examens, devront être inscrits dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté, et les autres, qui pourront poursuivre leur cursus scolaire sans changer d'établissement, même en cas d'échec ou de retard scolaire.

Alors même que l'échec d'un enfant peut être dû à des facteurs émotionnels, affectifs ou à des effets passagers qui peuvent l'empêcher de faire état de ses acquis, le décret part ainsi du présupposé que l'échec de l'enfant scolarisé à domicile est imputable au type d'enseignement, mais qu'il ne serait dû qu'à la médiocrité de l'élève dans l'enseignement organisé ou subventionné.

Cette discrimination est encore aggravée par le fait que le décret « missions » prévoit, d'une part, une adaptation de l'épreuve menant au certificat d'enseignement de base (CEB) pour les établissements qui bénéficient d'une dérogation aux socles de compétences et, d'autre part, la possibilité pour le jury d'examen d'accorder le CEB à un élève inscrit en sixième primaire qui n'a pas satisfait ou n'a pu présenter l'épreuve externe commune.

A.9. Dans son mémoire, le Conseil des ministres considère que le moyen manque en droit, en ce qu'il critique une différence de traitement qui serait « aggravée » par un décret étranger au décret attaqué.

En tout état de cause, si la section de législation du Conseil d'Etat a certes estimé que l'actuel article 21 pourrait créer une différence de traitement entre les enfants scolarisés à domicile et les autres, elle n'a toutefois pas condamné ce principe, mais a simplement exigé que cette différence de traitement fasse l'objet d'une explication dans le commentaire de la disposition, ce qui a été fait par le législateur.

Le législateur a ainsi fourni une justification objective à l'inscription obligatoire, à savoir la volonté d'éviter qu'un mineur suivant l'enseignement à domicile, à propos duquel les garanties de suivi sont moins certaines qu'en ce qui concerne l'enseignement organisé ou subventionné, n'assume un retard par rapport aux autres condisciples qui bénéficient de ce suivi.

Dès lors que la différence de traitement se fonde sur un critère objectif et proportionné par rapport à l'objectif poursuivi, il n'y a pas de discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

A.10. Le quatrième moyen est pris de la violation de l'article 127, § 1er, 2°, et § 2 (*a contrario*), de la Constitution.

Alors que le décret attaqué ne définit pas son champ d'application territoriale, les requérants constatent qu'il ressort des articles 3, 5 et 15 du décret que le critère pris en considération est celui du domicile de l'enfant. Or, pour un enseignement explicitement réputé « à domicile », les communautés sont incompétentes dans la Région de Bruxelles-Capitale (dans laquelle sont domiciliés les quatrièmes requérants et leurs enfants), dans laquelle il n'existe pas de critère de sous-nationalité.

Il ressort d'un courrier de la direction générale de l'enseignement obligatoire que celle-ci considère que, par la déclaration d'enseignement à domicile faite par les parents domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale, les parents se soumettent *ipso facto* à son contrôle et donc au décret attaqué.

Les requérants considèrent qu'il s'agit là d'un abus de compétence dépourvu de toute base constitutionnelle, cette matière étant restée fédérale : en effet, ce type d'enseignement peut être donné non seulement en français, néerlandais ou allemand (article 30 de la Constitution), mais également dans d'autres langues (article 22, alinéa 1er, de la Constitution). La déclaration requise ne confère donc aucune base

constitutionnelle au rattachement communautaire avec soumission subséquente à sa réglementation, d'autant plus que rien n'empêcherait de faire la déclaration simultanément aux deux communautés.

A.11. Dans son mémoire, le Conseil des ministres rappelle que l'objectif premier de la réforme institutionnelle de 1988 a été de supprimer la plupart des exceptions apportées à la compétence de principe des communautés en matière d'enseignement, de sorte que, si des exceptions subsistent, elles doivent être interprétées restrictivement.

Eu égard à cette large et pleine compétence des communautés en matière d'enseignement, les décrets en matière d'enseignement s'appliquent à la région de langue correspondante ainsi qu'aux établissements d'enseignement correspondants établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En l'espèce, il ne peut être soutenu que le décret attaqué touche aux compétences fédérales, à savoir la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire, les conditions minimales pour la délivrance des diplômes ou le régime des pensions; partant, il n'y a aucune violation de l'article 127 de la Constitution.

A.12. Le cinquième moyen est pris de la violation de l'article 127, § 1er, de la Constitution et du principe de souveraineté territoriale.

L'article 3 du décret soumet à un contrôle l'enseignement donné dans certains établissements d'enseignement étrangers et fait tomber dans le champ de l'« enseignement à domicile » celui qui ne satisfait pas aux exigences dudit article. Les parents domiciliés dans la région de langue française, à la différence des parents domiciliés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, doivent, même pour les enfants instruits à l'étranger (comme pour les enfants de la cinquième partie requérante), faire aux autorités de la Communauté française la déclaration relative à l'enseignement obligatoire.

Or, la Communauté française est dépourvue de toute compétence territoriale, tant sur la base du droit des gens que sur la base de l'article 127 de la Constitution, pour soumettre à un contrôle, tant pédagogique qu'idéologique, un enseignement donné dans un Etat étranger, soumis à la législation de son pays et contrôlé par les autorités de ce pays.

A.13. Dans son mémoire, le Conseil des ministres relève tout d'abord que le principe de souveraineté territoriale ne fait pas partie des normes dont la Cour assure le respect.

Par ailleurs, le moyen manque en droit en ce qu'il invoque des échanges de courrier, qui ne font pas partie du décret attaqué. En effet, ce n'est pas le décret qui prévoit que les écoles françaises ne satisfont pas à la condition de l'article 3, alinéa 1er, 2°, du décret, mais un échange de correspondance entre la Communauté et la cinquième partie requérante, à supposer, *quod non*, que cette affirmation soit exacte.

Dès lors qu'il se base sur des dispositions totalement étrangères au contenu de la norme attaquée, le moyen doit être rejeté.

A.14.1. Le sixième moyen est pris de la violation des articles 10, 11, 22, 24, 30, 129, § 1er, 2° (*a contrario*), de la Constitution.

A.14.2. Les requérants considèrent que la liberté d'enseignement, qui comprend la liberté d'enseignement à domicile, ne peut être dissociée du droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ni du droit au libre emploi des langues usitées en Belgique, garanti par l'article 30 de la Constitution.

Or, alors que l'enseignement à domicile peut être dispensé dans une autre langue que le français, les épreuves certificatives que l'enfant devra réussir sous peine de la sanction prévue par l'article 21 sont évidemment organisées exclusivement en français, de sorte que les enfants instruits totalement (comme les enfants des onzièmes requérants) ou très largement (comme la fille des troisièmes requérants) dans une autre langue que le français ne pourront réussir ces épreuves certificatives. Ces enfants subissent ainsi une discrimination inconstitutionnelle, y compris par rapport aux enfants instruits à domicile en français.

A titre incident, les requérants considèrent que cette situation peut entraver de fait la libre circulation des ressortissants d'autres Etats de l'Union européenne ou de la Confédération helvétique, séjournant en Belgique

pour des années et souhaitant instruire leurs enfants dans leur langue nationale sans que celle-ci soit nécessairement enseignée dans une école européenne ou alors qu'ils souhaitent exercer leur droit d'enseignement à domicile.

A.14.3. En imposant des épreuves en langue française, avec obligation de réussite, dans le cadre de cet enseignement, la Communauté excède ses compétences en violation de l'article 129, § 1er, 2°, de la Constitution, qui ne l'autorise à régler l'emploi des langues dans l'enseignement que pour les « établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics ».

A.14.4. De surcroît, il y a une discrimination entre les parents domiciliés dans la région de langue française qui envoient leurs enfants dans un établissement « organisé, subventionné ou reconnu par une autre Communauté » (article 3, alinéa 1er, 1°, du décret) et ceux qui leur donnent un enseignement à contenu équivalent à domicile ou dans un établissement libre, même situé en dehors de la région de langue française.

A.14.5. Enfin, la Communauté flamande n'impose pas de telles épreuves, ni dans son décret du 14 février 2003, ni dans ses arrêtés d'application, ce qui démontre le caractère inutile et abusivement contraignant des restrictions apportées par la Communauté française aux libertés constitutionnelles invoquées et ce qui démontre que son ingérence dans la vie privée et familiale ne peut être considérée comme une « mesure nécessaire » au sens des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution.

A.15. Dans son mémoire, le Conseil des ministres rappelle que, eu égard à la plénitude de compétence des communautés en matière d'enseignement, le législateur décréta pouvait adopter le décret attaqué.

Le législateur a expressément prévu que l'enseignement à domicile peut être dispensé dans une autre langue que le français, mais le contrôle exercé par la Communauté doit nécessairement pouvoir permettre de vérifier, en français, que les élèves instruits à domicile atteignent un niveau de compétence équivalent à tous les autres élèves en Communauté française. On ne peut soutenir, comme le font les parties requérantes, que la Communauté devrait effectuer ses contrôles dans une autre langue que le français, puisque, selon la Constitution et la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, qui sont d'ordre public, et la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, la Communauté française ne peut utiliser que le français dans ses services administratifs.

Enfin, les décrets en matière d'enseignement s'appliquent dans la région de langue correspondante et aux établissements d'enseignement correspondants établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et ne doivent dès lors pas être confondus avec les décrets qui régissent l'emploi des langues dans l'enseignement.

Un décret peut donc fixer des critères, notamment dans le domaine de la langue, qui feront apparaître qu'un établissement établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale appartient bien, en raison de ses activités, à l'une ou l'autre communauté.

Quant à la suspension

A.16. Constatant qu'une année scolaire couvre dix mois et que le délai pour que la Cour rende un arrêt est généralement de 12 à 18 mois, les requérants estiment qu'en attendant cet arrêt, ils risquent d'encourir un préjudice grave difficilement réparable, voire irréparable, en cas d'application immédiate du décret attaqué.

En effet, en cas de deux contrôles successifs pouvant avoir lieu à tout moment et se succédant dans un intervalle de deux à quatre mois, avec avis négatifs, ou en cas d'échec à l'épreuve de certification, généralement impossible à représenter puisque l'âge minimal requis est celui auquel le décret attaqué impose de la présenter, l'enfant devra être obligatoirement inscrit dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté, ce qui risque d'entraîner les conséquences dommageables suivantes :

- des perturbations dans les matières enseignées ainsi que dans la pédagogie;

- des perturbations de la vie scolaire et familiale liées au fait que les contrôles ont lieu dans un établissement appartenant aux pouvoirs publics, aggravées par le fait que, pour une même école, ces contrôles peuvent être dispersés géographiquement en fonction du domicile de l'enfant;

- le fait que le décret ne tient pas compte des spécificités de l'enseignement donné dans un établissement privé ou subventionné par rapport à l'enseignement à domicile au sens propre;

- dans l'hypothèse où les enfants sont instruits totalement ou partiellement dans une autre langue que le français, ils devraient non seulement changer de programme d'études, mais également de langue dans laquelle l'enseignement est dispensé, ce qui est de nature à perturber gravement l'esprit de l'enfant et ce qui obligerait inutilement les enfants à réapprendre en français toutes les matières, même s'ils ont l'intention de retourner dans leur pays d'origine.

A.17.1. Le Conseil des ministres estime que le préjudice invoqué par les requérants résulte d'une interprétation erronée du décret attaqué.

En effet, les parties requérantes semblent considérer que le décret imposerait, d'une part, un contrôle d'office du niveau des études dans les dix mois de l'entrée en vigueur du décret, et, d'autre part, l'inscription obligatoire de l'enfant dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française. Or, la lecture des dispositions attaquées démontre que cette interprétation est erronée.

A.17.2. En effet, le contrôle du niveau des études n'est qu'une simple faculté, et non une obligation, dans le chef de l'administration de la Communauté française. Par ailleurs, dès lors que ce contrôle s'effectue sur la base des manuels, du matériel pédagogique construit et usité, de la production écrite des enfants et du plan individuel de formation, un contrôle éventuel du niveau des études n'est envisageable que si, préalablement, le Service général de l'Inspection a procédé à une analyse de ces documents.

Ce contrôle du niveau des études est donc tout à fait aléatoire et hypothétique, à défaut pour les requérants d'établir que ce préalable indispensable dans la procédure de contrôle aurait déjà été réalisé.

Les parties requérantes n'établissent pas davantage qu'elles auraient été informées d'un contrôle imminent de la part du Service général de l'inspection, ce que la Cour a d'ailleurs remarqué, puisqu'elle a décidé d'interroger les parties à ce sujet.

Le préjudice grave et difficilement réparable invoqué est hypothétique dès lors que les parties requérantes partent du postulat d'un double contrôle donnant nécessairement lieu à deux décisions négatives, sans nullement démontrer ni l'imminence du contrôle qu'elles redoutent, ni qu'une décision négative serait, de façon plausible, envisageable; ce préjudice ne peut donc donner lieu à une suspension.

A.17.3. A supposer même, *quod non*, que les requérants établissent l'imminence d'un contrôle, force est encore de constater qu'aucune disposition du décret n'impose automatiquement l'inscription obligatoire contestée, mais que le décret met simplement en œuvre les modalités pratiques pour que pareille décision puisse être prise non par le législateur décréteur lui-même, mais par l'autorité administrative agissant en vertu du décret attaqué.

En effet, le décret organise la procédure en cas de contrôles négatifs, en laissant à une autorité administrative le soin de prendre une décision quant à l'inscription dans un établissement d'enseignement, décision qui sera nécessairement soumise aux différents contrôles administratifs, par le biais d'un recours organisé, d'une part, devant le Gouvernement de la Communauté française et, d'autre part, devant le Conseil d'Etat - en annulation, en suspension ou en suspension d'extrême urgence.

Ce n'est donc pas l'exécution immédiate du décret qui risque de causer aux parties le préjudice invoqué, mais l'exécution immédiate d'une éventuelle décision administrative prise par la Commission de l'enseignement à domicile. Le préjudice allégué est par conséquent indirect, en ce sens qu'il ne trouve pas sa source dans l'exécution immédiate du décret attaqué, et ne peut donc fonder une suspension.

A.17.4. Enfin, l'exposé des faits soumis dans la requête ne démontre nullement que l'application immédiate du décret entraînera une inscription obligatoire de l'enfant dans un établissement d'enseignement, dans les dix mois de l'entrée en vigueur du décret.

En effet, la seule hypothèse dans laquelle un contrôle a obligatoirement lieu est celle où l'enfant atteint l'âge de 8 ou 10 ans, et cette hypothèse n'est nullement visée par les requérants dans leur demande de suspension.

Pour le surplus, le préjudice invoqué est hypothétique : même si un des enfants des requérants était soumis à ce contrôle d'office, ce contrôle n'implique nullement, en soi, une inscription obligatoire dans un établissement d'enseignement, cette inscription ne pouvant d'ailleurs être décidée, comme il a été rappelé précédemment, que par un organe administratif soumis à un contrôle administratif organisé et à un recours devant le Conseil d'Etat.

Quant à la question posée par la Cour

A.18.1. Interpellés par leur avocat sur la question, posée par la Cour, de savoir si un contrôle du niveau des études leur a été notifié, les requérants soit ont répondu négativement, soit n'ont rien répondu.

Toutefois, le fait que le Service général de l'Inspection n'ait pas encore notifié son intention de procéder à un contrôle du niveau des études ne permet pas de conclure que les requérants admettraient implicitement que leur demande ne présente pas de caractère urgent justifiant la suspension. En effet, l'article 14 du décret attaqué permet d'opérer un contrôle du niveau des études « à tout moment », en plein milieu de l'année scolaire comme au début du premier trimestre.

A.18.2. A supposer que la Cour considère que le contrôle du niveau des études n'est qu'éventuel, puisqu'il s'agirait d'un acte administratif échappant à la compétence de la Cour constitutionnelle et contre lequel il est possible d'introduire un recours, éventuellement une demande de suspension, devant le Conseil d'Etat, les parties requérantes répondent qu'il ne s'agit pas d'un possible acte administratif illégal mais de l'exercice de pouvoirs excessifs conférés à l'administration par le décret attaqué, et, dès lors que le recours contre un tel acte administratif n'est pas un recours de pleine juridiction, qu'il y a un risque réel qu'il soit rejeté comme étant manifestement déraisonnable, ce qui entraverait la liberté d'enseignement en compromettant toute une année scolaire. Il n'est en effet pas possible d'enseigner dans des conditions normales, en étant confronté continuellement à la nécessité de recours juridiques, à un risque de contrôle, en se demandant s'il n'y a pas lieu de changer de programme, de pédagogie ou de manuels.

Le préjudice grave invoqué par les requérants est bien imputable au législateur.

En effet, d'une part, le législateur décréteil n'a pas prévu de mesures transitoires pour les enfants dont les programmes et la langue d'enseignement sont différents de ceux de la Communauté française.

D'autre part, à défaut de mesures transitoires et à défaut de suspension des effets du décret, toutes les nouvelles dispositions du décret seront immédiatement applicables, de sorte que tous les enfants scolarisés « à domicile » et qui atteindront prochainement l'âge de 8 ou 10 ans seront soumis au contrôle du niveau des études entre les mois d'avril et de juin prochains; les enfants âgés de 12 ans devront se soumettre à l'épreuve obligatoire du CEB en juin prochain; et les enfants âgés de 14 et 16 ans devront passer les épreuves prévues par le décret.

La réussite de ces épreuves nécessitant une préparation de plusieurs mois, cela entraînera inéluctablement un changement de programme pour se conformer aux exigences de la Communauté française, sans possibilité de retour en arrière.

Dans de telles conditions, le risque de perte d'une année scolaire est sérieux, et vaut d'être pris en considération. La Cour a d'ailleurs admis que la perte d'une année scolaire ne pouvait être réparée par un arrêt d'annulation, et à supposer que la Cour en décide ici autrement, il faudrait que la décision au fond intervienne avant le mois de mars 2009, ce qui est peu probable.

- B -

Quant aux dispositions attaquées

B.1.1. La demande de suspension est dirigée contre le décret de la Communauté française du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (ci-après : le décret du 25 avril 2008).

B.1.2. Ce décret instaure une réglementation de ce type d'enseignement, en ayant pour objectif de « permettre de garantir aux mineurs leur droit à un enseignement de qualité, ce qui suppose la mise en place de procédures efficaces de contrôle de l'obligation scolaire et l'institution de normes de référence » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2007-2008, n° 521/1, p. 3), ainsi que de « respecter le principe de la liberté de l'enseignement consacré par l'article 24 de la Constitution » (*ibid.*).

Dans cette perspective, le projet distingue deux types d'enseignement en dehors de celui qui est organisé ou subventionné par la Communauté :

« Tout d'abord, il est prévu que les mineurs fréquentant un établissement susceptible de délivrer un diplôme reconnu comme équivalent à ceux délivrés en Communauté française satisfont à l'obligation scolaire dès lors qu'ils ont informé l'Administration de leur inscription dans cet établissement. Tel est le cas des établissements dépendant de l'une des autres communautés ou de ceux auxquels une équivalence a été reconnue. Une autre hypothèse vise les établissements qui, sans bénéficier de cette équivalence, peuvent mener à la délivrance d'un diplôme étranger. Dans ce cas, le Gouvernement devra reconnaître que leur fréquentation permet de satisfaire à l'obligation scolaire.

Toutes les autres situations de scolarisation, même collective, relèvent de l'enseignement à domicile et, à ce titre, sont soumises aux dispositions qui lui sont propres : obligation de se soumettre au contrôle du niveau des études et de présenter les épreuves certificatives organisées par la Communauté française » (*ibid.*).

B.2.1. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

Cette disposition exige donc que les parties requérantes elles-mêmes indiquent quels sont les articles qui, selon elles, violent les normes mentionnées dans les moyens, dont la Cour garantit le respect.

B.2.2. Bien que les requérants sollicitent la suspension et l'annulation totale du décret du 25 avril 2008, il semble toutefois ressortir de l'exposé des moyens de la requête que ceux-ci ne sont dirigés que contre certaines dispositions du décret, à savoir les articles 3, alinéa 1er, 3°, et alinéas 2 à 4, 5, 11, 13 à 15 et 17 à 21 du décret du 25 avril 2008.

La Cour limite dès lors son examen à ces dispositions.

B.3.1. L'article 3 du décret du 25 avril 2008 dispose :

« Sont considérés comme satisfaisant à l'obligation scolaire les mineurs soumis à l'obligation scolaire inscrits dans un établissement scolaire :

1° Organisé, subventionné ou reconnu par une autre Communauté;

2° Dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un titre bénéficiant d'une décision d'équivalence par voie de disposition générale en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats étrangers;

3° Dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat relevant d'un régime étranger et dont l'enseignement est reconnu par le Gouvernement, à la demande de l'établissement ou des personnes responsables du mineur soumis à l'obligation scolaire, comme permettant de satisfaire à l'obligation scolaire.

Pour l'application du 3° de l'alinéa précédent, le Gouvernement s'assure que l'enseignement dispensé est d'un niveau équivalent à celui dispensé en Communauté française, qu'il est conforme au titre II de la Constitution et ne prône pas des valeurs qui sont manifestement incompatibles avec la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950.

Le Gouvernement fonde sa décision sur les programmes d'études suivis au sein de l'établissement.

Lorsque le Gouvernement estime que l'enseignement dispensé ne permet pas de satisfaire à l'obligation scolaire, la décision est notifiée à la personne physique ou morale responsable

de l'établissement ainsi qu'aux personnes responsables qui ont inscrit un mineur soumis à l'obligation scolaire dans cet établissement ».

B.3.2. L'article 5 du décret du 25 avril 2008 dispose :

« Relèvent de l'enseignement à domicile les mineurs soumis à l'obligation scolaire qui ne sont inscrits ni dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ni dans un établissement visé à l'article 3 ».

B.3.3. L'article 11 du décret du 25 avril 2008 dispose :

« Le Service général de l'Inspection est chargé du contrôle du niveau des études dans le cadre de l'enseignement à domicile. Il s'assure que l'enseignement dispensé permet au mineur soumis à l'obligation scolaire d'acquérir un niveau d'études équivalent aux socles de compétences, aux compétences terminales, aux savoirs communs requis et aux compétences minimales visés, respectivement, aux articles 16 et 25 ou 35 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Le Service général de l'Inspection s'assure également que l'enseignement dispensé poursuit les objectifs définis à l'article 6 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, qu'il est conforme au titre II de la Constitution et ne prône pas des valeurs qui sont manifestement incompatibles avec la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950 ».

B.3.4. L'article 13 du décret du 25 avril 2008 dispose :

« Les personnes responsables fournissent au Service général de l'Inspection les documents sur lesquels se fonde l'enseignement dispensé à domicile. Au sens du présent article, par documents, on entend notamment les manuels scolaires employés, le matériel pédagogique construit et usité, les fardes et les cahiers, les productions écrites du mineur soumis à l'obligation scolaire, un plan individuel de formation ».

B.3.5. L'article 14 du décret du 25 avril 2008 dispose :

« Le Service général de l'Inspection peut procéder au contrôle du niveau des études à tout moment, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou de la Commission, et fonde son contrôle sur des faits prélevés notamment à travers l'analyse des documents visés à l'article 13 et sur l'interrogation des élèves.

Des contrôles ont toutefois lieu au moins durant les années au cours desquelles le mineur soumis à l'obligation scolaire atteint l'âge de 8 et de 10 ans.

Le Service général de l'Inspection fixe la date du contrôle et la notifie aux personnes responsables au moins un mois à l'avance ».

B.3.6. L'article 15 du décret du 25 avril 2008 dispose :

« Le Service général de l'Inspection organise le contrôle du niveau des études de manière individuelle ou pour l'ensemble des mineurs soumis à l'obligation scolaire et poursuivant l'enseignement à domicile, domiciliés dans une même zone au sens de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental et de l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice ».

B.3.7. L'article 17 du décret du 25 avril 2008 dispose :

« Après avoir réalisé le contrôle du niveau des études, le Service général de l'Inspection établit un rapport et émet un avis sur la conformité à l'article 11 de l'enseignement dispensé à domicile. Le rapport et l'avis sont notifiés aux personnes responsables qui, dans les dix jours de la notification, peuvent communiquer par écrit leurs observations à la Commission.

L'avis du Service général de l'Inspection est transmis au plus tard dans le mois qui suit la date du contrôle à la Commission qui statue.

En cas de décision négative, un nouveau contrôle est effectué, selon les mêmes modalités, au minimum deux mois et au maximum quatre mois à dater de la notification de cette décision. Si le Service général de l'Inspection estime que l'enseignement dispensé à domicile n'est toujours pas conforme à l'article 11, il conclut son rapport par un avis sur les modalités d'intégration du mineur soumis à l'obligation scolaire dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française. Les personnes responsables peuvent faire valoir leurs observations conformément à l'alinéa 1er.

Si, à l'issue du 2^e contrôle, la Commission décide que le niveau des études n'est pas conforme à l'article 11, les personnes responsables inscrivent le mineur soumis à l'obligation scolaire dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ou dans un établissement visé à l'article 3.

La Commission détermine, pour l'enseignement ordinaire et, dans le respect de l'alinéa 6, pour l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, la forme, la section et l'année d'étude dans lesquelles le mineur soumis à l'obligation scolaire doit être inscrit.

Lorsque l'avis du Service général de l'Inspection conclut à l'intégration du mineur soumis à l'obligation scolaire dans l'enseignement spécialisé, cet avis est notifié aux personnes

responsables qui peuvent s'opposer à cette intégration auprès de la Commission dans les quinze jours de la notification de l'avis. En cas d'accord ou d'absence d'opposition dans le délai, les personnes responsables font procéder aux examens visés à l'article 12, § 1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Le rapport résultant de ces examens est transmis à la Commission qui statue.

La Commission détermine, pour l'enseignement spécialisé, le type et, le cas échéant, la forme ainsi que le degré de maturité ou la phase dans lesquels le mineur soumis à l'obligation scolaire doit être inscrit.

Pour l'application des alinéas 5 et 7, la Commission peut déroger aux conditions d'admission. Sa décision se fonde sur l'âge ainsi que sur les compétences et les savoirs acquis par le mineur soumis à l'obligation scolaire ».

B.3.8. L'article 18 du décret du 25 avril 2008 dispose :

« Au plus tard dans l'année scolaire au cours de laquelle il atteindra l'âge de 12 ans, les personnes responsables inscrivent le mineur soumis à l'obligation scolaire et relevant de l'enseignement à domicile à l'épreuve externe commune organisée en vue de l'obtention du certificat d'études de base en vertu du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire ».

B.3.9. L'article 19 du décret du 25 avril 2008 dispose :

« Au plus tard dans l'année scolaire au cours de laquelle il atteindra l'âge de 14 ans, les personnes responsables inscrivent le mineur soumis à l'obligation scolaire et relevant de l'enseignement à domicile aux examens organisés en vue de la délivrance des attestations d'orientation sanctionnant le premier degré en vertu du décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire ».

B.3.10. L'article 20 du décret du 25 avril 2008 dispose :

« Au plus tard dans l'année scolaire au cours de laquelle il atteindra l'âge de 16 ans, les personnes responsables inscrivent le mineur soumis à l'obligation scolaire et relevant de l'enseignement à domicile aux examens organisés en vue de la délivrance des attestations d'orientation sanctionnant le deuxième degré en vertu du décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire ».

B.3.11. L'article 21 du décret du 25 avril 2008 dispose :

« Les personnes responsables inscrivent dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ou dans un établissement visé à l'article 3 le mineur soumis à l'obligation scolaire et relevant de l'enseignement à domicile qui n'a pas obtenu le certificat ou les attestations dans le respect des conditions visées par les articles 18 à 20.

Pour l'enseignement ordinaire et pour l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, la Commission détermine la forme, la section et l'année d'étude dans lesquelles le mineur soumis à l'obligation scolaire doit être inscrit.

Pour l'enseignement spécialisé, elle détermine le type et, le cas échéant, la forme ainsi que le degré de maturité ou la phase dans lesquels le mineur soumis à l'obligation scolaire doit être inscrit.

Pour l'application des alinéas 2 et 3, la Commission peut déroger aux conditions d'admission selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 17, dernier alinéa.

Si elle s'estime insuffisamment informée, la Commission peut demander au Service général de l'Inspection l'établissement d'un rapport tel que prévu à l'article 17, alinéa 3. Lorsque ce rapport conclut à l'intégration dans l'enseignement spécialisé, les formalités prévues à l'article 17, alinéa 6 sont d'application.

Si les personnes responsables envisagent une inscription du mineur soumis à l'obligation scolaire dans l'enseignement spécialisé, elles en informent la Commission dans les quinze jours de la proclamation des résultats ou de la décision de ne pas accorder le certificat d'études de base et font procéder aux examens visés à l'article 12, § 1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Le rapport résultant de ces examens est transmis à la Commission.

En cas de recours contre la décision de ne pas accorder le certificat d'études de base, le délai d'information à la Commission visé à l'alinéa précédent prend cours au jour de la notification de la décision du Conseil de recours ».

Quant à l'intérêt

B.4.1. La demande de suspension étant subordonnée au recours en annulation, la recevabilité de celui-ci, et en particulier l'existence de l'intérêt requis, doit être abordée dès l'examen de la demande de suspension.

B.4.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée.

B.5.1. Les parties requérantes sont, d'une part, deux associations sans but lucratif qui sont des établissements d'enseignement non subventionnés par les pouvoirs publics, et, d'autre part, les parents d'un enfant instruit dans un tel établissement, le parent d'enfants instruits en France dans des écoles libres hors contrat et des parents qui instruisent leurs enfants à domicile.

La situation des parties requérantes est dès lors susceptible d'être affectée directement et défavorablement par les dispositions du décret du 25 avril 2008 citées en B.3, qui fixent les conditions dans lesquelles l'enseignement en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté peut être organisé, notamment en soumettant cet enseignement à un contrôle et en imposant des évaluations aux enfants relevant de ce type d'enseignement.

B.5.2. Le Conseil des ministres conteste la recevabilité du recours en annulation et, partant, de la demande de suspension, en ce qui concerne l'ASBL « Schola Nova », en ce que la décision d'intenter le recours aurait été prise par une « assemblée générale extraordinaire », et non par le conseil d'administration, seul compétent pour introduire le recours.

Il ressort des annexes de la requête que si une assemblée générale extraordinaire a pris, le 13 juin 2008, la décision d'intenter le recours, cette décision a toutefois été confirmée le 25 août 2008 par le conseil d'administration, dans le délai d'introduction de la demande de suspension, avant que le recours en annulation et la demande de suspension ne soient introduits devant la Cour.

B.5.3. L'examen limité de la recevabilité du recours en annulation auquel la Cour a pu procéder dans le cadre de la demande de suspension ne fait pas apparaître, au stade actuel de la procédure, que le recours en annulation - et donc la demande de suspension - doive être considéré comme irrecevable.

Quant aux conditions de fond de la demande de suspension

B.6. Aux termes de l'article 20, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués;

- l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

Quant au préjudice grave difficilement réparable

B.7. Une suspension par la Cour doit permettre d'éviter qu'un préjudice grave résulte pour les requérants de l'application immédiate des normes attaquées, préjudice qui ne pourrait être réparé ou qui pourrait difficilement être réparé en cas d'annulation éventuelle.

B.8. Les parties requérantes invoquent comme préjudice grave difficilement réparable les conséquences dommageables liées à l'inscription obligatoire des enfants dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté, en cas de deux contrôles successifs pouvant avoir lieu à tout moment et se succédant dans un intervalle de deux à quatre mois, avec avis négatifs, ou en cas d'échec aux épreuves de certification.

Les parties requérantes estiment que ce changement obligatoire de type d'enseignement générerait des perturbations dans les matières enseignées ainsi que dans la pédagogie et des perturbations de la vie scolaire et familiale, sans qu'il soit tenu compte des spécificités de

l'enseignement donné dans un établissement privé ou subventionné par rapport à l'enseignement à domicile au sens propre. Enfin, dans l'hypothèse où les enfants sont instruits totalement ou partiellement dans une autre langue que le français, ils devraient non seulement changer de programme d'études, mais également de langue dans laquelle l'enseignement est dispensé, ce qui serait de nature à les perturber gravement.

B.9. L'obligation d'inscription dans un établissement d'enseignement n'intervient, d'une part, que dans l'hypothèse de deux contrôles négatifs successifs du niveau d'études (article 17, alinéa 4, du décret du 25 avril 2008), ou, d'autre part, dans l'hypothèse où l'enfant ne réussit pas les épreuves ou examens visés aux articles 18 à 20 du décret (article 21, alinéa 1er, du décret du 25 avril 2008).

A supposer que le préjudice allégué soit établi, une suspension éventuelle ne pourrait par conséquent viser que les articles 17, alinéa 4, et 21, alinéa 1er, du décret du 25 avril 2008, auxquels la Cour limite dès lors son examen à ce stade de la procédure.

B.10.1. En ce qui concerne le contrôle du niveau des études, il faut constater que le Service général de l'Inspection doit le notifier aux personnes responsables au moins un mois avant la date du contrôle (article 14, alinéa 3, du décret du 25 avril 2008). Après avoir réalisé le contrôle du niveau des études, le Service général de l'Inspection établit dans le mois un rapport et émet un avis sur la conformité à l'article 11 de l'enseignement dispensé à domicile. Le rapport de contrôle et l'avis de conformité à l'article 11 du décret sont notifiés aux personnes responsables qui, dans les dix jours de la notification, peuvent communiquer par écrit leurs observations à la Commission de l'enseignement à domicile, qui statue (article 17, alinéas 1er et 2, du décret du 25 avril 2008).

En cas de décision négative, un nouveau contrôle est effectué, selon les mêmes modalités, au minimum deux mois et au maximum quatre mois à dater de la notification de cette décision; si la décision est encore négative, les personnes responsables disposent à nouveau de la possibilité de faire valoir par écrit leurs observations dans les dix jours de la notification (article 17, alinéa 3, du décret du 25 avril 2008).

En cas de deuxième décision négative de la Commission, les personnes responsables disposent de quinze jours à partir de la notification de la décision de la Commission pour introduire un recours auprès du Gouvernement. Le Gouvernement dispose d'un mois pour se prononcer sur le recours (articles 23 et 24 du décret du 25 avril 2008).

Ce n'est que lorsque le Gouvernement rejette le recours contre une seconde décision négative de la Commission que les personnes responsables sont tenues d'inscrire le mineur soumis à l'obligation scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté, ou dans un établissement visé à l'article 3 du décret (article 17, alinéa 4, du décret du 25 avril 2008), afin de ne pas laisser perdurer une situation de « sous-scolarisation » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2007-2008, n° 521/1, p. 6).

B.10.2. Il résulte de ce qui précède que la procédure s'étend au moins sur huit mois.

B.10.3. Il ressort de la réponse à la question posée par la Cour qu'aucune des parties requérantes - personnes physiques - qui instruisent ou font instruire leurs enfants à domicile, en application de l'article 14, alinéa 3, du décret du 25 avril 2008, ne s'est vu notifier la date d'un contrôle du niveau des études par le Service général de l'Inspection.

B.10.4. Conformément à l'article 109 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la Cour doit statuer dans un délai de douze mois au maximum suivant le dépôt du recours en annulation.

Il découle de ce qui précède que l'arrêt de la Cour sur le recours en annulation sera prononcé avant qu'une éventuelle procédure à l'encontre des parties requérantes puisse avoir pour effet qu'en application de l'article 17, alinéa 4, du décret du 25 avril 2008, elles doivent, en tant que personnes responsables, inscrire leurs enfants dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté ou dans un établissement visé à l'article 3 du décret du 25 avril 2008.

La suspension de la norme attaquée n'est pas nécessaire, en ce qui concerne l'article 17, alinéa 4, du décret du 25 avril 2008, pour éviter aux parties requérantes le préjudice visé en B.8.

B.11.1. En ce qui concerne l'exigence de certification, les articles 18 à 20 du décret du 25 avril 2008 prévoient l'inscription de l'enfant scolarisé à domicile à différentes épreuves; si l'enfant ne réussit pas ces épreuves, il devra être inscrit dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté ou dans un établissement visé à l'article 3 du décret (article 21, alinéa 1er, du décret du 25 avril 2008).

B.11.2. L'article 18 du décret du 25 avril 2008 prévoit qu'au plus tard dans l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant scolarisé à domicile atteindra l'âge de 12 ans, il devra être inscrit à l'épreuve externe commune organisée en vue de l'obtention du certificat d'études de base en vertu du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

En vertu de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 déterminant les modalités d'inscription, de passation et de correction de l'épreuve externe commune octroyant le certificat d'études de base et la forme du certificat d'études de base, cette épreuve est organisée à partir du 15 juin ou du premier lundi qui suit le 15 juin.

B.11.3. L'article 19 du décret attaqué prévoit qu'au plus tard dans l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant scolarisé à domicile atteint l'âge de quatorze ans, il doit être inscrit aux examens organisés en vue de la délivrance des attestations d'orientation sanctionnant le premier degré en vertu du décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire.

L'article 20 du décret attaqué prévoit qu'au plus tard dans l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant scolarisé à domicile atteint l'âge de seize ans, il doit être inscrit aux examens organisés en vue de la délivrance des attestations d'orientation sanctionnant le deuxième degré en vertu du décret du 12 mai 2004 précité.

En vertu de l'article 8 du décret du 12 mai 2004 précité, ces épreuves sont organisées en deux sessions, dont la deuxième se termine le 30 juin.

B.11.4. Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si le préjudice allégué en cas d'échec de l'enfant à ces épreuves constitue un préjudice grave difficilement réparable au sens de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, ce préjudice ne présente toutefois pas de caractère imminent qui puisse justifier une suspension, dès lors que les épreuves visées aux articles 18 à 20 du décret ne sont organisées qu'à la fin de l'année scolaire, de sorte qu'il pourra être statué par la Cour sur le recours en annulation avant qu'un éventuel échec de l'enfant ne sortisse ses effets.

B.12. Il résulte de ce qui précède que la demande de suspension doit être rejetée.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 6 novembre 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior